



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2026-078/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA-pi/SA DU 30 JUILLET 2026

AFFAIRE N°2026-078/ARMP/SA/1321-26

DENONCIATION DE MONSIEUR  
ZOHOUNGBOGBO LEONID IGOR

CONTRE

LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE  
ELECTRIQUE (SBEE)

DECLARANT SANS OBJET LA DENONCIATION DE MONSIEUR ZOHOUNGBOGBO LEONID IGOR CONTRE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°351/2026/SBEE/DG/DER-PRMP/SP-PRMP/PAEB/DCP/SPM DU 03 MARS 2026 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LE POSTE DE RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER AU PROFIT DU PROJET D'APPUI A L'ELECTRIFICATION AU BENIN (PAEB).

**LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT SUR LES RESULTATS DES INVESTIGATIONS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre sans référence, Cotonou en date du 10 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le même jour sous le numéro 1321-26 portant contestation du rapport issu de l'évaluation de la candidature pour le poste de RAF/PAEB lancé à la SBEE ;
- vu la lettre N° DO4996/26/SBEE/DG/PRMP/DERU/SP-PRMP/PAEB/DCP/SPM du 15 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 1585-26, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a transmis à l'ARMP les informations sur le marché en cause ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du 17 juillet 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 30 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

La Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a lancé la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°351/2026/SBEE/DG/DER-PRMP/SP-PRMP/PAEB/DCP/SPM du 03 mars 2026 relatif au recrutement d'un consultant individuel pour le poste de responsable administratif et financier au profit du Projet d'Appui à l'Electrification au Bénin (PAEB).

Ayant pris part au processus de recrutement, monsieur ZOHOUNGBOGBO Léonid Igor a reçu notification du rejet de sa candidature avec l'obtention de la note de 56,20 points sur 100 qui lui a été attribuée à la suite de l'évaluation des manifestations d'intérêt.

Non convaincu du bien-fondé du score obtenu à l'issue de cette procédure et s'estimant lésé par rapport à d'autres candidats qui n'auraient pas toutes les qualifications dont il dispose, monsieur ZOHOUNGBOGBO Léonid Igor a saisi l'ARMP d'une dénonciation des présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la procédure en cause. Il fustige notamment un traitement inégalitaire des candidats et un rejet injustifié de sa candidature qui selon lui, remplit parfaitement les exigences du dossier de manifestation d'intérêt.

Sur le fondement de ces informations, l'ARMP a initié des investigations aux fins.

## **II- SUR LA REGULARITE DES INVESTIGATIONS INITIEES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article 2 prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de *« s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13 du même article 2, l'ARMP est compétente pour *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

Considérant que la décision d'initier les investigations a été prise par le Conseil de régulation, en vue de constater le bien ou le mal fondé des présomptions de violation des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans le cadre de l'AMI n°351/2026/SBEE/DG/DER-PRMP/SP-PRMP/PAEB/DCP/SPM du 03 mars 2026 relatif au recrutement d'un consultant individuel pour le poste de responsable administratif et financier au profit du Projet d'Appui à l'Electrification au Bénin (PAEB) ;

Qu'ainsi, les présentes investigations initiées par l'ARMP sont régulières.

## **III- DISCUSSION**

### **A. MOYENS DE MONSIEUR ZOHOUNGBOGBO LEONID IGOR**

A l'appui de sa dénonciation, monsieur ZOHOUNGBOGBO a développé les moyens suivants : 

« Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'Appui à l'électrification au Bénin (PAEB) financé par la Banque Islamique de Développement, la SBEE a émis un avis à manifestation d'intérêt pour les services d'un consultant, Responsable administratif et financier (RAF).

Les critères exigés étaient entre autres les suivants :

Justifier d'un diplôme universitaire/professionnel de niveau BAC+5 au moins (MBA, MSTCF, DSCG, DECF, DESS, ou équivalent). Justifier d'une expérience professionnelle cumulée d'au moins sept (07) ans à des postes de responsabilité dans les domaines de la comptabilité, des finances ou audit dont au moins cinq (05) ans comme RAF ou DAF ; expériences acquises en entreprise (privées ou publiques), en cabinet d'audit et d'expertise comptable, dans les projets de développement ou dans les institutions internationales de développement.

Avoir une expérience d'au moins trois (03) ans comme RAF, DAF ou SGF d'un projet financé par les banques multilatérales de développement (BlsD, Banque mondiale, BAD, FIDA, etc.) est un atout majeur. A ma grande surprise, j'ai reçu le lundi 08 juin 2026, un courrier me notifiant que j'ai obtenu un score de 56,20/100 points et que les faiblesses identifiées dans mon dossier portaient sur les points repris comme suit :

**« Vous n'avez fourni aucune certification professionnelle pertinente ».**

(J'avais fourni mon DESS finance et contrôle de Gestion et ma MSTCF qui sont des diplômes exigés dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt)

**« Vous ne disposez pas d'expérience à un poste de DAF/RAF » :**

(Depuis 17 ans, j'occupe au PNUD des postes de Chargé d'administrations et finances, de chargé des opérations, de Spécialiste des finances, dans des projets de développement. J'ai également été réviseur comptable en cabinet d'audit et d'expertise comptable où j'ai audité des projets de développement).

**« Aucune expérience en qualité RAF/DAF »**

(Ceci est arbitraire comme affirmation pour les mêmes raisons susmentionnées).

**« Vous avez une connaissance moyenne de l'anglais » :** (Ceci semble être arbitraire, car j'ai travaillé pendant 17 ans dans le système des nations unies avec production de rapports financiers en anglais et dans ce processus, aucune évaluation n'a été faite sur mes capacités en anglais, aux fins de tirer des conclusions sur mes capacités dans ladite langue).

Je souligne au passage que parmi les cinq candidats présélectionnés, le cinquième affiche un score de Zéro (0,00) point, alors que moi je suis éliminé avec 56,20 points. Je n'arrive pas à comprendre. C'est au regard de tout ce qui précède que je me suis permis de vous saisir afin que les dispositions soient prises pour que d'autres candidats potentiels ne soient plus victimes de la légèreté observée dans le traitement des dossiers de candidature ».

**Lors de son audition en date du 17 juillet 2026 monsieur ZOHOUNGBOGBO Léonid Igor a fait les déclarations complémentaires suivantes :**

1. « Je confirme les faits. Les preuves sont les mêmes documents soumis dans ma candidature (copie de diplôme, CV, preuve des expériences). Aucune clarification n'a été apportée par la SBEE, concernant le candidat qui a zéro point et qui fait partie des 05 premiers alors que j'ai totalisé 56,20 points selon une grille inconnue ».
2. « Non, je n'ai pas saisi la PRMP par un recours gracieux suite à la notification des résultats. Après avoir déposé mon courrier au niveau de l'ARMP, j'ai été informé qu'il fallait introduire un recours gracieux au niveau de la PRMP, ce que j'ai fait ».





3. « Oui je confirme les déclarations de la PRMP. J'avais déjà déposé mon courrier à l'ARMP avant d'être informé qu'il fallait introduire un recours gracieux ».
4. A la question de savoir les preuves que je remplisse mieux les critères du dossier d'AMI que le candidat qui a été retenu : « je n'ai pas les moyens d'appréciation. La grille d'évaluation n'a pas été publiée et je ne connais pas le profil de celui qui a été retenu. Je conteste les raisons évoquées comme étant les faiblesses de mon dossier, dans le courrier de notification adressé à moi par la PRMP. En somme, ma contestation vient du courrier qui m'a été adressé ».
5. « C'est peut-être une méconnaissance des procédures de passation de marché qui peut justifier ce traitement présumé discriminatoire de mon dossier ».

## **B. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (SBEE)**

En réplique aux allégations de Monsieur ZOHOUNGBOGBO Léonid Igor, la Personne Responsable des marchés publics de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) a développé les moyens suivants :

« Nous accusons réception de votre lettre visée en référence, par laquelle vous avez demandé des informations à la suite d'une dénonciation de Monsieur ZOHOUNGBOGBO Igor et vous invitez la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) à une séance d'audition dans le cadre du recrutement du personnel du Projet d'Appui à l'Électrification au Bénin (PAEB).

Pour y faire suite, nous venons vous rendre compte de ce qui suit :

Le 03 mars 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBEE a publié un Avis à Manifestation d'Intérêt en vue du recrutement du personnel de l'Unité de Gestion du Projet (UGP). S'agissant du poste de Responsable Administratif et Financier (RAF), Monsieur ZOHOUNGBOGBO Igor y a manifesté son intérêt. Aux termes de l'évaluation des candidatures et de la notification des résultats y afférents, l'intéressé a saisi la PRMP, le 10 juin 2026, d'un recours gracieux portant sur les questions évoquées dans sa correspondance. Il ressort de votre correspondance que Monsieur ZOHOUNGBOGBO Igor a, le même jour, à savoir le 10 juin 2026, également saisi votre Autorité aux fins de contestation, ainsi qu'il ressort de l'objet de sa lettre. Il convient à cet égard de relever que Monsieur ZOHOUNGBOGBO Igor n'a pas attendu l'issue de l'examen du recours qu'il avait introduit auprès de la PRMP pour porter, ce même 10 juin 2026, une contestation devant votre Autorité.

Par correspondance N°D04024/26/SBEE/DG/PRMP-DERU/SP-PRMP/PAEB/DCP/SPM du 17 juin 2026, la PRMP a informé Monsieur ZOHOUNGBOGBO Igor que la Commission d'ouverture et d'Évaluation des offres (COE) avait été instruite aux fins d'examiner son recours. En réponse, le 18 juin 2026, l'intéressé a accusé réception de ce message et indiqué qu'il demeurerait attentif aux conclusions de l'examen à conduire par la Commission, suite à son recours gracieux.

Vous trouverez, en pièces jointes à la présente, copie de la correspondance de la PRMP du 17 juin 2026 ainsi que la réponse de Monsieur ZOHOUNGBOGBO Igor du 18 juin 2026. La PRMP a ensuite invité la COE qui a fait des propositions de réponses.

Par ailleurs, la Banque Islamique de Développement (BID), bailleur du Projet, a exigé que les recours introduits, de même que les réponses apportées suite à leur examen, lui soient transmis pour analyse et avis. En conséquence, l'ensemble des recours et les propositions de réponses ont été communiqués à la BID le 24 juin 2026, conformément à ses instructions et aux directives applicables.

Toutefois, après examen des dispositions du Document de Projet (PAD), la BID a relevé que le processus de recrutement du personnel professionnel de l'UGP n'avait pas été conduit conformément audit document. Ainsi,

par correspondance Réf. RHD/26-1141 du 03 juillet 2026, relative à la mise en place de l'Unité de Gestion du Projet, la BID a relevé des non-conformités avec le Document de projet et a demandé l'annulation du processus en cours, en vue de son recadrage.

L'arrêt de la procédure étant en cours, je vous transmets l'ensemble de la documentation demandée dans votre correspondance ».

Lors de son audition en date du 17 juillet 2026 la PRMP de la SBEE a soutenu les moyens complémentaires suivants :

1. « En ma qualité de PRMP de la SBEE, je dirai des faits dénoncés que l'évaluation des Manifestations d'intérêt a été faite conformément aux critères prévus dans l'AMI et les TDRs ».
2. A la question de savoir si les expériences fournies par monsieur ZOHOUNGBOGBO Léonid Igor dans sa proposition technique dans le cadre de la manifestation d'intérêt sont prises en compte, la PRMP précise que « seules les expériences prouvées à travers les attestations fournies par l'intéressé qui ont été prises en compte dans l'évaluation de son dossier de candidature ».
3. « Les motifs réels de la disqualification de la manifestation d'intérêt de monsieur ZOHOUNGBOGBO Léonid Igor :
  - « **Vous n'avez fourni aucune certification professionnelle pertinente** » : Ceci a été mis au regard du fait que l'AMI a exigé une maîtrise des logiciels comptables utilisés par les projets financés par les bailleurs de fonds internationaux au Bénin (Success, Succès, TOMPRO, etc.) que le candidat n'a pas justifié à travers les attestations de formation et d'expériences pratiques ;
  - « **Vous ne disposez pas d'expérience à un poste de DAF/ RAF** » : L'AMI a exigé 05 ans d'expérience en tant que RAF / DAF ; en réponse, le soumissionnaire a fourni deux attestations (Chargé d'Administration et des Finances du 13 avril 2013 au 02 juillet 2015 au 31mars 2017). Le cumule desdites expériences ne font pas 05 ans. Ces expériences en tant que Directeur des opérations n'ont pas été prises en compte car ne correspondent pas au profil examiné ».
  - « **Vous n'avez aucune expérience en qualité RAF/DAF** » : L'intéressé n'a pas justifié au moins 3 ans d'expérience en tant que RAF/DAF ou SGF dans un projet financé par les banques multilatérales de développement. Il a plutôt été chargé de l'Administration et des Finances et Spécialiste Finances dans deux projets financés par le PNUD qui est une agence de développement, tel qu'indiqué dans les TDRs ».
  - « **Vous avez une connaissance moyenne de l'anglais** » : Les langues pratiquées par la BID sont le français et l'anglais. Les candidats ayant soumis une attestation de maîtrise en anglais ont obtenu la totalité des points (2 points). Ceux qui n'ont pas soumis ladite attestation ont eu une note de (1,2/2 points). Ceci a été appliqué à tous les candidats ».
4. « Les critères suivants lesquels le dénonciateur a obtenu 56,20 /100 points sont :
  - ✓ Qualifications générales du consultant individuel :
    - BAC +5 en comptabilité, gestion financière et contrôle de gestion (MBA, MSTCF etc...) ;
    - Certifications professionnelles (SOCCER ; SUCCESS ; TOMPRO etc...) **non fournies**
  - ✓ Appréciation de l'expertise et de l'expérience du consultant :
    - Justifier d'une expérience professionnelle cumulée d'au moins 07 ans ;
    - Justifier d'au moins 5 ans d'expériences en tant que RAF et DAF ;
    - Expériences acquises en entreprises (privées ou publiques en cabinet d'audit et d'expertise comptable, dans les projets de développement ou dans une institution internationale de développement) ;

- ✓ Expérience dans la région et le secteur :
    - avoir une expérience d'au moins 3 ans au sein d'un projet financé par des banques multilatérales de développement ;
    - avoir travaillé dans le secteur de l'énergie au Bénin ;
  - ✓ Langues :
    - Français ;
    - Anglais
5. « Oui, la langue anglaise a été prévue dans l'AMI aux pages 1 et 2 comme suit : « ... les candidats potentiels devront fournir des informations sur leurs qualifications générales en tant que consultant individuel, leurs expériences en rapport avec la mission, leur expérience dans la région et le secteur ainsi que leurs connaissances linguistiques ». Ce critère a été appliqué à tous les autres candidats. En effet, les langues pratiquées par la BID sont le français et l'anglais. Des candidats ayant soumis une attestation de maîtrise en anglais ont obtenu la totalité des points (2 points). Ceux qui n'ont pas soumis ladite attestation ont eu une note de (1,2/2 points). Ceci a été appliqué à tous les candidats ».
  6. « Il ne s'agit pas d'une méconnaissance des textes en vigueur dans la commande publique au Bénin mais plutôt d'une mauvaise interprétation de la procédure du bailleur. En effet, les discussions se faisaient avec le bureau d'Abuja (BID). Après réorganisation, le bureau de Dakar a pris le relais et c'est à ce niveau que la Banque a constaté qu'il ne s'agissait pas de recrutement de consultant individuel par AMI qui devrait aboutir à des contrats de prestations intellectuelles mais plutôt à des salariés liés à la banque par un contrat de travail.
  7. « Oui, monsieur SIDI DRAMANE Inoussa a rempli toutes les conditions exigées par le dossier de sélection d'un consultant individuel au poste de Responsable Administratif et Financier (RAF) du Projet PAEB ; l'évaluation des manifestations d'intérêt s'est faite en deux étapes conformément aux TDRs validés et publiés. Lors de l'étude des dossiers, Mr SIDI DRAMANE Inoussa a obtenu une note de 85/100. Ce qui lui a permis de passer à la phase d'entretien. A cette étape, le soumissionnaire a eu une note de 78,45/100 et a fini 1<sup>er</sup> après l'évaluation des candidatures et l'entretien des présélectionnés ».
- 8. « Au sujet des incriminations mises à notre charge :**
- l'Autorité Contractante a pris le soin de respecter les principes de la commande publique en ce sens que tous les dossiers de candidature reçus ont été évalués sur la base des mêmes critères contenus dans l'AMI et conformément aux TDRs.
  - l'Autorité Contractante n'a pas changé les règles du jeu en cours de concurrence mais a plutôt veillé au respect des directives du bailleur en se conformant à ses différents avis de non objection.
  - L'Autorité contractante a fait preuve d'impartialité dans le traitement du dossier du dénonciateur en lui répondant d'une part, et en réunissant la COE pour analyser sa requête, d'autre part ».
9. « L'autorité contractante n'a pas fait preuve de manque de professionnalisme en veillant au respect du contenu de l'AMI, des TDRs, des différents avis du bailleur ainsi qu'au respect des principes de la commande publique ».

### **C. MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION**

**Lors de leur audition en date 17 juillet 2026 les membres de la COE ont soutenu les moyens complémentaires suivants :**

1. « Oui, nous avons connaissance de la dénonciation susmentionnée à travers le courrier n°2026-1699/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/DR/SA du 08 juillet 2026 de l'ARMP ».
2. « Nos contre-observations au regard des déclarations susmentionnées du dénonciateur :  
il a été mentionné dans sa notification : 

- **« Vous n'avez fourni aucune certification professionnelle pertinente » :**  
Ceci a été mis au regard du fait que l'AMI a exigé une maîtrise des logiciels comptables utilisés par les projets financés par les bailleurs de fond internationaux au Bénin (SOCCEs, SUCCEs, TOMPRO, etc.) que le candidat n'a pas justifié à travers (attestation de formation et expérience pratique).
- **« Vous ne disposez pas d'expérience à un poste de DAF/RAF ;**  
L'AMI a exigé 05 ans d'expérience en tant que RAF/DAF : en réponse, le soumissionnaire a fourni deux attestations / chargé d'Administration et des Finances du 13 avril 2013 au 16 juillet 2015, et Finances spécialiste du 30 juillet 2015 au 31 mars 2017). Le cumul desdites expériences ne font pas cinq (05) ans. Ces expériences en tant que Directeur des Opérations n'ont pas été prises en compte car ne correspondent pas au profil examiné ».
- **« Aucune expérience en qualité RAF/DAF » :** L'intéressé n'a pas justifié d'au moins 3 ans d'expérience en tant que RAF / DAF ou SGF dans un projet financé par des banques multilatérales de développement. Il a plutôt été chargé de l'Administration et des Finances et Spécialiste finances dans deux projets financés par le PNUD qui est une agence de développement et non une banque multilatérale de développement tel qu'indiqué dans les TDRs ;
- Les langues pratiquées par la BID sont le français et l'anglais ;  
Les candidats ayant fourni une attestation de maîtrise en anglais ont obtenu la totalité des points (2 points). Ceux qui n'ont pas soumis ladite attestation ont eu une note de (1,2/2 points).  
Ceci a été appliqué à tous les candidats ».
- 3. « Les critères suivant lesquels le dénonciateur a obtenu 56,20% sont :
  - a. Qualification générale du consultant individuel
    - BAC +5 en comptabilité, gestion financière ou contrôle de gestion (MBA, MSTCF etc.)
    - Certifications professionnelles (SOCCEs, SUCCEs, TOMPRO etc.) : non fourni
  - b. Adéquation de l'expertise et de l'expérience du consultant :
    - Justifier d'une expérience professionnelle cumulée d'au moins 07 ans ;
    - Justifier d'au moins 5 ans d'expérience en tant que RAF et DAF ;
    - expérience acquise en entreprises (privée ou publiques), en cabinet d'audit et d'expertise comptable, dans les projets de développement ou dans une institution internationale de développement.
- C. Expérience dans la région et le secteur
  - avoir une expérience d'au moins 03 ans au sein d'un projet financé par des BMB ;
  - avoir travaillé dans le secteur de l'énergie au Bénin ;
- D. Langues :
  - Français
  - Anglais »
- 4. « Oui la langue anglaise constitue un critère de sélection prévu par l'AMI, il est précisé dans l'AMI à la page 2 ce qui suit : les candidats potentiels devront fournir..... leurs connaissances linguistiques ».
- 5. « Oui, la maîtrise de la langue française est un critère mentionné dans le dossier, ceci est précisé dans l'AMI aux pages 1 et 2 comme suit : « ..... les candidats potentiels devront fournir des informations sur leurs qualifications générales en tant que consultant individuel, leur expérience en rapport avec la mission, leur expérience dans la région et le secteur ainsi que leurs connaissances linguistiques ».
- 6. « Il ne s'agit pas d'une méconnaissance des textes en vigueur dans la commande publique au Bénin mais plutôt d'une mauvaise interprétation de la procédure du bailleur. En effet, les discussions se faisant avec le bureau d'Abuja (BID). Après réorganisation, le bureau de Dakar a pris le relais et c'est à ce niveau que la Banque a constaté qu'il ne s'agit pas de recrutement de consultant individuel par AMI qui devrait aboutir à des contrats de prestation intellectuels mais plutôt à des salariés liés à la banque par un contrat de travail ».

7. « Oui, monsieur SIDI DRAMANE Inoussa a rempli toutes les conditions exigées par le dossier de sélection, l'évaluation des Manifestations d'intérêt s'est faite en deux étapes conformément aux TDRs validés et publiés. Lors de l'étude des dossiers, monsieur SIDI DRAMANE Inoussa a obtenu une note de 85/100. Ce qui lui a permis de passer à la phase d'entretien. A cette étape, le soumissionnaire a eu une note de 78,75/100 et a fini 1<sup>er</sup> après l'évaluation des candidatures et l'entretien des présélectionnés ».
8. « Le candidat retenu par les membres de COE : SIDI DRAMANE Inoussa »
9. « Les preuves que monsieur SIDI DRAMANE Inoussa remplit mieux les critères de sélection établis dans l'AMI : le candidat retenu dispose :
  - d'un master en Audit et Contrôle de Gestion ;
  - il dispose de deux (02) certifications pertinentes de maîtrise de logiciel comptable ;
  - En plus de ses expériences générales, il dispose de trois (03) ans un (01) mois d'expérience en tant que RAF du PDAC ».

#### **IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat unique selon lequel la Banque Islamique de Développement, a demandé l'annulation de la procédure pour erreur dans le choix de procédure, par lettre en date le 03 juillet 2026. Il s'agit d'un recrutement direct devant aboutir à un contrat de travail et non d'une procédure de marché de prestations intellectuelles devant donner lieu à la conclusion d'un marché public.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS INITIEES PAR L'ARMP**

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la procédure de recrutement en cause ne devrait pas être conduite sous la forme d'un Avis à Manifestation d'Intérêt mais plutôt par un processus de recrutement direct débouchant sur la conclusion d'un contrat de travail ;

Qu'au regard de cette anomalie, la Banque Islamique de Développement a, par lettre en date du 03 juillet 2026, décidé de l'annulation de ladite procédure ;

Qu'il y a lieu de déclarer la dénonciation de monsieur ZOHOUNGBOGBO Léonid Igor, sans objet.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dénonciation faite à l'ARMP par monsieur ZOHOUNGBOGBO Léonid Igor, dans le cadre de la procédure d'AMI n°351/2026/SBEE/DG/DER-PRMP/SP-PRMP/PAEB/DCP/SPM du 03 mars 2026 relatif au recrutement d'un consultant individuel pour le poste de responsable administratif et financier au profit du Projet d'Appui à l'Electrification au Bénin (PAEB) est sans objet.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée :

- à monsieur ZOHOUNGBOGBO Léonid Igor ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Directeur général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Coordonnateur du Projet d'Appui à l'Electrification au Bénin (PAEB) ;
- au Directeur National du Contrôle. 

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

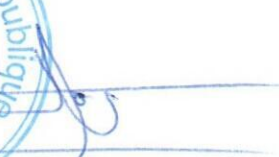
Article 3: La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président du CR)



**Francine AÏSSI HOUANGNI**  
(Vice-Présidente du CR)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



**Carmen Sinani Oredolla GABA**  
(Membre du CR)



**Maryse GLELE AHANHANZO**  
(Membre du CR)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)